



## DÉCISION DE L'AFNIC

**geneal.fr**

**Demande n° FR-2016-01165**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TRIATEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société GUILLAUME DANIEL

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : geneal.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2005

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mai 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 07 juin 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juin 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléante) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 juillet 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <geneal.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. Frédéric G. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale semi-figurative « GENEAL » numéro 539 537 enregistrée le 01 juin 1989 par M. Frédéric G. pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Certificat de renouvellement, daté du 30 septembre 1998, de la marque française semi-figurative « GENEAL » numéro 1 515 668 enregistrée le 02 décembre 1988 par M. Frédéric G. et pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « GENEAL » numéro 13 3 988 375 enregistrée le 07 mars 2013 par M. Frédéric G. pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.geneal.com> en date du 24/05/2016 ;
- Courrier recommandé du 28 avril 2016 envoyé au Titulaire par M. Frédéric G., gérant de la société TRIATEL, demandant la transmission du nom de domaine <geneal.fr> à son profit.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le titulaire est détenteur du nom de domaine geneal.fr depuis le 27 mai 2005.*

*Le requérant a déposé la marque GENEAL le 2 décembre 1988 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle à Paris (n° national d'enregistrement : 1515668), renouvelé l'enregistrement de la marque GENEAL auprès du même organisme le 30 septembre 1998 et confirmé le dépôt de la marque GENEAL le 7 mars 2013 (n° national d'enregistrement : 13/3988375) en vue de l'exploitation et la vente d'un logiciel de généalogie appelé GENEAL, distribué par la société TRIATEL sise à Versailles, France (SIRET 34072466500021) via son site internet dédié [www.geneal.com](http://www.geneal.com)*

*Cette marque étant protégée, GENEAL ne doit pas être utilisé en tant que nom de domaine sur le réseau internet par une personne morale ou physique autre que le requérant.*

*Le requérant soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine geneal.fr par l'actuel titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits*

*de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*Plusieurs courriers proposant un règlement amiable ont été adressés au titulaire, dont le dernier en recommandé / accusé de réception en date du 28 avril 2016, et n'ont à ce jour reçu aucune réponse.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juin 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) MOTIVATION Je désire publier les données généalogiques que j'ai retrouvés sur ma famille et les contemporains de mes ancêtres, aussi le nom de site GENEAL.FR me paraît bien adapté pour un contenu généalogique français. II) BONNE FOI En faisant une recherche sur GOOGLE avec le mot clé "Généalogie", le site GENEAL.COM du requérant n'apparaît pas sur les 20 premières pages (je n'ai pas eu le courage d'aller plus loin), aussi je pense que l'on ne peut pas me reprocher de profiter d'une notoriété que le site GENEAL.COM n'a pas. Je désire simplement publier gratuitement des données généalogiques sans nuire aux intérêts de la société TRIATEL, et sur sa demande pourquoi pas mettre un lien vers son site GENEAL.COM. ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <geneal.fr> était identique :

- À la marque internationale semi-figurative « GENEAL » numéro 539 537 enregistrée le 01 juin 1989 par M. Frédéric G. pour les classes 9, 35 et 38 ;
- À la marque française semi-figurative « GENEAL » numéro 1 515 668 enregistrée le 02 décembre 1988 par M. Frédéric G. et pour les classes 9, 35 et 38 ;
- À la marque française « GENEAL » numéro 13 3 988 375 enregistrée le 07 mars 2013 par M. Frédéric G. pour les classes 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <geneal.fr>, enregistré le 27 mai 2005, est similaire :

- À la marque internationale semi-figurative antérieure « GENEAL » numéro 539 537 enregistrée le 01 juin 1989 par M. Frédéric G. pour les classes 9, 35 et 38 ; cependant aucun élément ne permet d'identifier son renouvellement ;
- À la marque française semi-figurative antérieure « GENEAL » numéro 1 515 668 enregistrée le 02 décembre 1988 par M. Frédéric G. pour les classes 9, 35 et 38 et renouvelée au 30 septembre 1998 ; cependant, aucun élément ne permet d'identifier son renouvellement à ce jour ;
- Et antérieur à la marque française « GENEAL » numéro 13 3 988 375 enregistrée le 07 mars 2013 par M. Frédéric G. pour les classes 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <geneal.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <geneal.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 juillet 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

